



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES LE

LE GREFFIER 2006

Greffe

SOUDANT E.
Greffier adjoint délégué

Dénomination : **LE RAYON VERT**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **Rue Van Huynegem 30 à 1090 Bruxelles**

N° d'entreprise : **0882.979.518**

Objet de l'acte : **Constitution**

L'AN DEUX MILLE SIX

Le 28 juin 2006

A Jette.

ONT COMPARU :

- Monsieur Laurent DUMONT, employé, né à Bruxelles le treize mars mil neuf cent soixante et un (NN 61.03.13-131-05), domicilié à 1020 Bruxelles, rue Charles Demeer 35 ;

- Monsieur Louis GRIPPA, gérant de sociétés, né à Bruxelles le vingt-cinq août mil neuf cent cinquante-six (NN 56.08.25-007-87), domicilié à 1020 Bruxelles, rue du Mont Saint Alban, 25 ;

- Monsieur Claude NOBELS, journaliste, né à Bruxelles le trente septembre mil neuf cent cinquante-sept (NN 57.09.30-431-26), domicilié à 1120 Bruxelles, rue Hoogeleeest, 25.

Lesquels comparants ont dressé, par les présentes, les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit :

TITRE PREMIER - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1^{er}

L'Association prend la dénomination de "Le Rayon Vert".

L'Association est une association sans but lucratif régie par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, la loi du deux mai deux mille deux et les modifications ultérieures.

Article 2

Le siège social de l'Association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-capitale et est actuellement établi à Jette, rue Van Huynegem, 30.

Il peut être transféré, par décision du Conseil d'administration, dans tout autre lieu de cet arrondissement.

Des bureaux régionaux peuvent être créés en d'autres endroits du pays par décision du Conseil d'administration.

Article 3

L'Association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre,

- la promotion de la culture sous toutes ses formes notamment la musique et la danse, le théâtre, le cinéma, les arts plastiques, la gastronomie, etc...

- l'éducation permanente, la formation continue, et la fourniture de services liés à ces activités, comme la mise à disposition de salles et de matériel ;

- la création de liens sociaux locaux, entre habitants du quartier, en insistant notamment sur les liens entre générations.

De manière générale, l'Association pourra, sans que cette énumération soit limitative, produire et coproduire, organiser et promouvoir, diffuser ou susciter toutes manifestations artistiques, tels que collages, publications, spectacles, conférences, rencontres, expositions, montages, disques, cassettes, audio-visuel, émissions télévisées, radiodiffusées, films, festivals, concerts et concours et toutes autres activités accessoires destinées à assurer la réalisation de son objet; la présente énumération est exemplative et non limitative.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'Association pourra posséder les immeubles et équipements nécessaires à l'exploitation de son objet, exploiter tout service à but culturel et passer toute convention utile avec les pouvoirs publics ou avec les particuliers et associations privées ayant un objet compatible avec le sien.

Article 4

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tous temps.

TITRE II - Membres - Cotisation

Article 5

Le nombre de membres n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à trois.

Outre les membres fondateurs, l'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

L'ensemble des droits sociaux est reconnu aux seuls membres fondateurs et effectifs. Les membres adhérents jouissent des droits sociaux qui leurs sont reconnus par les présents statuts.

Article 6

Peuvent être admis comme membres effectifs : les personnes physiques et morales qui s'intéressent au développement artistique et culturel et adhèrent à la réalisation de l'objet social de l'association.

Peuvent être admis comme membres adhérents : les entreprises, les personnes physiques et morales qui bénéficient des activités de l'association.

La qualité de membre de l'une ou l'autre catégorie peut être obtenue moyennant l'acceptation du Conseil d'administration qui statue sur ces demandes sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

L'admission comme membre implique l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur et le respect de ceux-ci.

Article 7

La perte de la qualité de membre intervient:

- par démission : tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

- par exclusion: un membre ne peut être exclu que par une décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et pour autant que le membre ait été invité à présenter sa défense à cette Assemblée par lettre recommandée lui notifiée quinze jours à l'avance.

- par décès ;

- par exclusion d'office quand le membre refuse de payer la cotisation qui lui incombe.

Ce refus est constaté par une mise en demeure, signifiée par lettre recommandée restée sans réponse pendant quinze jours depuis son envoi.

En cas d'infraction grave, le Conseil d'administration peut suspendre les effets de l'affiliation jusqu'à ce qu'il soit statué sur son exclusion lors de l'Assemblée générale qui suit.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu de même que leurs ayants droit et créanciers ainsi que les héritiers et ayants droit d'un membre décédé ou démis ne peuvent demander le remboursement des cotisations et n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaires.

La suspension ou la perte de la qualité de membre n'aura aucune influence sur les obligations contractuelles du membre suspendu ou démis à l'égard de l'Association, si celles-ci découlent de services fournis par l'association.

Article 9

La cotisation des membres est fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Elle ne pourra être supérieure à deux cent cinquante Euros (EUR 250,00).

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

TITRE III - Administration - Conseil d'administration

Article 10

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et cinq membres maximum.

Les membres fondateurs bénéficient chacun d'un mandat permanent au Conseil d'administration.

Outre les membres fondateurs, les administrateurs sont des personnes physiques membres effectifs, nommés et révoqués par l'Assemblée générale.

Le mandat des administrateurs est gratuit ou rémunéré suivant décision de l'assemblée générale des associés. La nature et le montant des éventuelles rémunérations des administrateurs sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 11

A l'exception des membres fondateurs qui bénéficient d'un mandat permanent, les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

Article 12

Le Conseil élit en son sein un bureau comprenant un président et un administrateur-délégué chargé de la gestion journalière de l'Association. Le Conseil peut également élire un vice-président, un secrétaire et/ou trésorier membres du bureau. Le Conseil fixe la durée des mandats. Le Conseil d'administration est autorisé à déléguer la partie de ses attributions qu'il détermine à un ou plusieurs de ses membres ou à toute autre personne. La répartition et description des missions et fonctions des membres du bureau est déterminée par le Conseil d'administration.

Article 13

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le président convoque le Conseil et le préside ; en cas d'empêchement, la réunion est présidée par le plus âgé des vice-présidents ou à défaut par le second vice-président et en cas d'empêchement des trois par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut aussi se réunir sur demande d'au moins la moitié des administrateurs.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

L'administrateur empêché ou absent peut se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

De chaque réunion il est tenu un procès-verbal qui est transcrit dans un registre et signé par le président ou par deux membres du Conseil.

Article 14

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus quant à l'administration et la gestion de l'association.

Il est tenu de soumettre tous les ans, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social à l'approbation de l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Il est compétent pour toutes les questions, excepté celles réservées explicitement à l'Assemblée générale par la loi et les statuts.

Le Conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur.

Article 15

Le Conseil d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit exhaustive : faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre ou céder à bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le Conseil fixe le tarif des prestations à appliquer aux entreprises affiliées.

Article 16

Tous les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière ou émanant de mandataires spéciaux, sont signés par le président ou deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du Conseil d'administration.

Les actes de gestion journalière sont signés par la ou les personnes désignées à cet effet par le Conseil.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 17

L'assemblée générale se compose de tous les membres fondateurs et effectifs de l'Association. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment de sa compétence :

- 1° - nommer et révoquer les administrateurs et à en fixer le nombre.
- 2° - approuver ou rejeter annuellement les comptes et les budgets.
- 3° - donner décharge aux administrateurs.
- 4° - modifier les statuts de l'Association en se conformant à la législation en la matière.

- 5° - prononcer la dissolution de l'Association.
- 6° - exclure un membre.
- 7° - exercer tous pouvoirs qui lui seraient conférés par la loi ou par les statuts.
- 8° - la nomination et la révocation des commissaires.
- 9° - l'affectation des biens en cas de dissolution.
- 10° - la détermination du mode de liquidation.

Article 18

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement, l'Assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage de voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions reprises à l'article 18 3°, 4° et 5° ne pourront être prises que par une Assemblée où deux tiers des membres sont présents ou représentés et moyennant un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si ces conditions de présence ne sont pas remplies, une seconde Assemblée peut être convoquée. La seconde Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La décision de cette seconde Assemblée sera alors soumise à l'homologation du tribunal civil. Il ne pourra être procédé à la modification de l'objet social de l'Association que moyennant les quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 19

L'Assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur-délégué et se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre.

Elle est convoquée par les soins du Conseil d'Administration par simple lettre au moins huit jours à l'avance et mentionne l'ordre du jour. Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment des administrateurs présents, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budgets et aux modifications statutaires.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment convoquer une Assemblée générale extraordinaire; il y est tenu en cas de demande d'un cinquième des membres.

Article 20

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre moyennant procuration écrite.

Un membre peut, en qualité de porteur de procurations, représenter au maximum un dixième des membres.

TITRE V - Budgets et comptes

Article 21

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre suivant.

Les comptes de l'exercice écoulé et les budgets de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale désigne en son sein un vérificateur aux comptes et, le cas échéant, un suppléant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre fondateur ou effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Huit jours avant l'assemblée générale annuelle, les livres comptables seront consultables au siège de l'association par tous les membres fondateurs ou effectifs qui le souhaitent.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

TITRE VI - Fonds de réserve

Article 22

Un fonds de réserve est constitué. Il a pour objet de permettre à l'Association de se couvrir contre les risques qu'elle encourt du chef de sa mission.

Tout excédent des recettes sur les dépenses de l'Association est versé au fonds de réserve.

TITRE VII - Dissolution - Liquidation

Article 23

La dissolution et la liquidation de l'Association est décidée par l'Assemblée générale conformément au prescrit de l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée règle en même temps le mode de liquidation, désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et éventuellement leurs émoluments.

Article 24

En cas de dissolution, après apurement des opérations de la liquidation et, éventuellement, de la constitution des dotations représentant la contrepartie des engagements qui continueraient à courir, l'excédent de l'avoir social est affecté à un objet désintéressé et selon les modalités à déterminer par l'Assemblée générale.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée générale convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Les membres et leurs héritiers n'ont aucun droit sur l'avoir social.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 25

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

L'Association étant constituée, l'Assemblée décide à l'unanimité de nommer pour une durée de quatre ans les comparants aux présentes aux fonctions d'administrateurs de l'Association, acceptant par eux-mêmes.

Les administrateurs réunis en Conseil nomment :

En qualité de président : Monsieur Louis Grippa, qui accepte, pour une durée de quatre ans soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de deux mil dix.

En qualité de vice-président : Monsieur Laurent Dumont, qui accepte, pour une durée de quatre ans soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de deux mil dix.

En qualité d'administrateur-délégué : Monsieur Claude Nobels, qui accepte, pour une durée de quatre ans soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de deux mil dix. Il assurera la gestion journalière de l'Association.

Fait à Jette, le 17 juillet 2006

Mr Claude NOBELS

Administrateur-délégué

En annexe : une copie des statuts.